



Arrêt

**n° 95 015 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 01er septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous mentionniez avoir été accueillir en date du 03 avril 2011 Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) parti que vous souteniez et pour lequel vous faisiez de la sensibilisation. Vous avez été arrêté et détenu à l'escadron mobile d'Hamdallaye jusqu'au 25 août 2012, date de votre évasion. Vous vous êtes ensuite caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 avril 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 84860 du 19 juillet 2012, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Après cette décision, vous n'êtes pas retourné dans votre pays. Vous vous êtes rendu en Allemagne et, en date du 16 août 2012, l'Allemagne a demandé à la Belgique de vous reprendre ce qui a été accepté. Le 10 septembre 2012, vous avez été remis à la frontière par les autorités allemandes et ensuite privé de votre liberté et écroué au Centre pour Illégaux de Vottem. Sur base de l'obtention de nouveaux documents, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 07 novembre 2012. Le 21 novembre 2012, une décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile prise par l'Office des Etrangers en date du 09 novembre 2012 vous a été notifiée. Vous avez alors introduit une requête auprès du CCE qui dans son arrêt 92 254 du 27 novembre 2012, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise en date du 21 novembre 2012 ainsi que la décision de refoulement qui l'assortit. Dès lors, cette seconde demande a été soumise à l'examen du Commissariat général.

Cette seconde demande d'asile repose sur les mêmes faits, des recherches dont vous faites l'objet et la production de votre carte de membre de l'UFDG de 2008, d'une attestation de votre parti datée du 16 octobre 2012, d'une convocation du 12 septembre 2011, d'un avis de recherche du 16 décembre 2011, d'un certificat médical du 09 octobre 2012 et une enveloppe. Vous dites craindre d'être incarcéré à vie au vu des accusations formulées à votre rencontre à savoir détention d'armes et destruction de véhicules, de votre évasion et de votre appartenance ethnique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile au vu de la remise en cause de votre détention et de votre évasion en raison de contradictions entre vos propos et les informations mises à la disposition du Commissariat général. En plus, il n'a pas été considéré que vous encouriez des problèmes en cas de retour dans votre pays pour votre participation à la manifestation du 03 avril étant donné que vous n'avanciez aucun élément permettant de croire que vous faisiez l'objet de recherches et étant donné que les informations à notre disposition mentionnaient que les personnes qui ont manifesté le 03 avril 2011 ne font plus l'objet de recherches et que les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation ont été amnistiées par le président Alpha Condé. En ce qui concerne votre appartenance ethnique, il a été relevé que vous n'évoquiez aucun problème personnel en dehors des suites de votre arrestation le 03 avril 2011. En outre, les informations à notre disposition nous permettaient de conclure à l'absence de crainte du seul fait d'être peul.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision car il s'est rallié aux motifs de la décision du Commissariat général et a constaté que la motivation était claire et intelligible. En plus, il a écarté les documents joints à la requête (article : Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes ; un communiqué de presse : La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition ; un rapport : Guinée : remettre la transition sur les rails) car ceux-ci étaient de portée générale et ne concernaient pas votre situation personnelle.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande d'asile, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de

réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

Ainsi, vous dites faire l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre et déposez une convocation ainsi qu'un avis de recherche. Interrogé sur ces recherches vous ne pouvez apporter d'élément concret sur leur développement. Vous déclarez seulement que les autorités ne savent pas comment vous vous êtes évadé ni où vous vous trouvez (p. 06 du rapport d'audition). Vous mentionnez ensuite faire l'objet de recherches en raison des accusations portées envers vous à savoir la destruction de voitures et la possession d'armes (p. 06 du rapport d'audition). Or, au cours de votre première demande d'asile vous n'avez pas fait allusion à de telles accusations. Interrogé sur ce point, vous avez répondu qu'on vous a demandé pourquoi vous étiez sorti manifester (p. 11 du rapport d'audition du 14 février 2011). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'élément de justification en déclarant qu'il s'agit de la même chose (p. 17 du rapport d'audition).

En ce qui concerne la convocation, divers éléments ne nous permettent pas d'accorder foi à ce document. Tout d'abord, vous affirmez être convoqué par les autorités car elles désirent savoir comment vous vous êtes évadé et avoir des explications complémentaires sur la détention d'armes et la destruction de véhicules (p. 13 du rapport d'audition). Or, relevons qu'aucun motif n'est indiqué sur ce document de sorte que nous ne pouvons établir de lien entre ce document et les faits à la base de votre demande d'asile. Ensuite, à supposer que vous ayez été détenu et que vous vous soyez évadé ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'apparaît pas cohérent que les autorités guinéennes convoquent un évadé. Confronté à cette incohérence vous répondez qu'elles ne savent pas comment vous vous êtes évadé (p.13 du rapport d'audition). Après, vous avez été confronté au fait qu'il n'est pas logique que vous soyez convoqué pour fournir des explications sur votre évasion, incohérence que vous ne pouvez lever puisque vous déclarez qu'elles ne savent pas comment vous vous êtes évadé et qu'elles veulent savoir qui vous a aidé à sortir (p. 13 du rapport d'audition). En outre, divers éléments suivants ont été relevés : l'entête ne contient pas la devise complète de votre pays ; la mention S/C de lui-même n'est pas cohérente au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Documents judiciaires 03, Guinée : mention sous couvert de, 20 mai 2011) ; le nom du signataire n'apparaît pas. En plus, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche, vous prétendez qu'il a été déposé par les forces de l'ordre au domicile de votre oncle (p.13 du rapport d'audition). Or, il n'apparaît pas cohérent au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'un tel document à usage interne soit déposé au domicile d'un particulier (Document réponse : Document judiciaire 06 : documents en originaux, du 17 septembre 2012). Ensuite, l'indication du tribunal de première instance de Conakry est insuffisante et incomplète car elle ne permet pas d'identifier de quel tribunal il s'agit (Documents judiciaires 01, Guinée : Tribunaux de Première Instance de Conakry, 18 septembre 2012). En outre, comme souligné ci-avant, l'authentification d'un tel document s'avère difficile voire impossible. Au vu de ces éléments, ce document n'est pas non plus de nature à invalider le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dès lors, au vu d'une part de l'inconsistance et du caractère contradictoire de vos propos et d'autre part de l'absence de force probante des documents déposés à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre. Il en est d'autant plus convaincu que selon les informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif force est de constater qu'il n'y a actuellement plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été amnistiées par le Président Alpha Condé, le 15 août 2011 (Subject related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011).

Ensuite, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez incarcéré à vie, vous mentionnez votre évasion, les accusations portées contre vous et les discriminations envers votre ethnie (p. 08 du rapport d'audition). Or, rappelons qu'il n'a pas été accordé foi à votre détention et à votre évasion lors de la première demande d'asile. En ce qui concerne les accusations portées contre vous, elles ne peuvent être établies au vu de l'absence de la mention de telles accusations lors de votre première demande d'asile et de l'absence de crédibilité de votre incarcération. S'agissant des discriminations ethniques, vous dites vous être disputé et bagarré avec des soussous ou malinkés lors de la période électorale. Interrogé sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés en raison de votre origine ethnique vous affirmez que votre maison a été saccagée et vos affaires jetées dans un puits pendant la période électorale. Quand il vous est demandé pourquoi vous auriez des problèmes actuellement, vous faites allusion de manière vague et générale au fait que tant que le président sera au pouvoir il vous sera difficile de rentrer (pp. 08, 09 du rapport d'audition). Invité à fournir un exemple de peul connaissant actuellement des problèmes, vous faites référence au « vieux » de votre quartier qui est surveillé en raison de son implication politique et parce qu'il a bafoué le président sans toutefois pouvoir préciser depuis quand il est surveillé et s'il a connu d'autres problèmes (p. 09 du rapport d'audition). Ensuite, vous invoquez la situation de peuls rapatriés qui devraient verser de l'argent ou seraient placés en détention lors de leur arrivée à Conakry. Vous donnez l'exemple d'un de vos amis sans toutefois pouvoir préciser les dates de sa détention ni apporter d'autres précisions que le fait qu'à l'aéroport les autorités sont en possession de listes et de photos (p. 10 du rapport d'audition). Le manque de précision de vos propos ne nous permet pas de croire que votre appartenance ethnique puisse constituer une source de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général en est d'autant convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (Document de réponse, Ethnies situation actuelle, 17 septembre 2012).

D'où, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'étayer votre crainte d'incarcération à vie laquelle n'apparaît par conséquent pas établie.

En ce qui concerne les documents de l'UFDG à savoir votre carte de membre de 2008 et l'attestation du 16 octobre 2012 relevons les éléments suivants. Lors de votre audition vous avez déclaré être membre de ce parti depuis 2008 alors qu'au cours de votre première demande d'asile vous n'avez pas fait état de cette qualité de membre alors que la question vous a été posée clairement (p. 04 du rapport d'audition du 14 février 2011 ; pp.02, 03 du rapport d'audition du 05 décembre 2012). En outre, vous expliquez qu'il s'agit de votre seconde carte de membre et qu'elle a été faite par le parti à la demande d'un membre de votre quartier en raison de la perte de votre première carte (pp.10, 11 du rapport d'audition). Soulignons qu'au cours de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais fait allusion à la possession puis perte d'un tel document et que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez été identifié lors de votre détention vous avez répondu par la négative (pp.05, 12 du rapport d'audition du 14 février 2011). Confronté à cette contradiction, vous prétendez que vous aviez déclaré avoir donné un faux nom lorsque celui-ci vous a été demandé en détention et que vous deviez être jugé puis vous ajoutez que votre téléphone et vos documents ont été saisis (p. 17 du rapport d'audition). Or, il apparaît clairement qu'alors que la question de votre identification en détention vous a été posée à deux reprises au cours de votre première audition vous n'avez pas apporté cette réponse. Relevons aussi deux mentions incohérentes dans ce document. En effet, il est fait allusion à votre carte d'identité et votre carte d'électeur alors que vous dites ne pas avoir possédé de tels documents, ce qui apparaît cohérent vu votre minorité en 2008. En outre, au sujet de la carte d'identité, relevons que lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré en posséder une ce que vous avez nié lors de votre seconde demande d'asile (p. 05 du rapport d'audition du 14 février 2011 ; p. 03 du rapport d'audition du 05 décembre 2012). Confronté à la mention de ces deux éléments sur votre carte de membre, vous dites ne pas pouvoir avoir de carte d'identité avant 18 ans sans pouvoir apporter de justification (p. 12 du rapport d'audition). D'où, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que ce document permet d'attester que vous êtes membre de ce parti.

En ce qui concerne l'attestation du parti laquelle fait état de votre qualité de membre, de la détention d'une carte de membre, outre ce qui a été relevé supra, elle est rédigée et signée par Mr Baba Sory Camara, secrétaire permanent du parti, lequel selon les informations mises à notre disposition n'est pas

habilité à signer de tel document (Document réponse : UFDG : attestation signée par le secrétaire permanent, 15 septembre 2011 - update 15 octobre 2012). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Les éléments relevés ci-avant ne permettent pas de croire que vous êtes membre du parti UFDG et que par conséquent cela puisse constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le certificat médical du 09 octobre 2012 mentionne le diagnostic suivant : forte probabilité de dépression suite à un choc traumatique (anxiété anormale). Relevons tout d'abord que ce document a été rédigé dans le cadre d'une demande de régularisation humanitaire. Ensuite, le libellé est hypothétique puisqu'il est fait mention d'une forte probabilité d'une dépression suite à un choc traumatique sans aucune référence objective aux circonstances qui auraient pu conduire à un tel état. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'enveloppe, elle tend à prouver que des documents vous ont été envoyés de Belgique.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »,

dans lequel, en substance, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

Outre les différents griefs qu'elle formule à l'encontre de la décision entreprise, la partie requérante soutient encore que ses propos alarmistes sur le sort des demandeurs d'asile déboutés rapatriés en Guinée sont confirmés par diverses sources. Elle reproduit, pour étayer ses propos sur ce point, une intervention du représentant des NFD (parti politique guinéen) dans le cadre d'un échange avec certaines autorités belges et parue sur un site internet, où celui-ci affirme que les Guinéens rapatriés sont le plus souvent directement conduits en prison où ils subissent la torture.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal « *d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* », à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil observe que l'une des craintes exprimées par le requérant lors de son audition auprès des services de la partie adverse portait sur le sort qui lui serait réservé lors de son retour en Guinée en raison de sa qualité de Peul. Il a allégué, à cet égard, que beaucoup de ses compatriotes peuls qui avaient été contraints de regagner leur pays, une fois leur procédure d'asile clôturée, avaient été incarcérés ; certains étant ensuite libérés contre de fortes sommes d'argent. Il a ajouté que beaucoup d'autres étaient portés disparus.

4.2. Dans la décision querellée, la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que ces propos étaient trop peu précis que pour emporter sa conviction. Effectivement, le seul élément que le requérant brandit pour étayer ses allégations est l'exemple d'un ami qui aurait été détenu lors de son retour sans cependant pouvoir donner le moindre détail comme, par exemple, les dates de son incarcération.

4.3. Cependant, ainsi que précisé précédemment dans le cadre de l'exposé du moyen unique soulevé à l'appui du recours, il s'avère qu'à présent l'intéressé soutient que ses appréhensions sont confortées par des témoignages de tierces personnes et reproduit les propos, publiés sur un site internet, d'un responsable d'un parti guinéen - le NFD - qui vont en ce sens.

4.4. Certes, le Conseil déplore le caractère péremptoire des propos qui sont ainsi rapportés. Il constate cependant que la partie défenderesse n'apporte dans sa note d'observations aucune réponse spécifique aux arguments présentés par le requérant sur ce point se bornant à renvoyer aux informations générales en sa possession sur les tensions ethniques en Guinée lesquelles n'abordent nullement la problématique évoquée.

Il rappelle par ailleurs que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4.5. En conséquence, compte-tenu de ce cadre procédural spécifique, le Conseil estime que les propos tenus par le représentant du NFD nécessitent des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité.

4.6. Il s'ensuit que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pareilles investigations échappent cependant à la compétence du Conseil qui ne peut, en conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier ; le Conseil souhaitant néanmoins rappeler que les deux parties doivent collaborer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM